

CONTESTER UN REFUS DE DROIT D'ASILE

**Vous avez fait une demande d'asile à l'OFPPRA et sa décision ne vous satisfait pas.
Vous avez un mois pour le contester.**

Pourquoi contester ?

- Pour demander l'**annulation de la décision de rejet** de l'OFPPRA et l'**octroi d'une protection subsidiaire**.
- Pour contester la décision de l'OFPPRA qui vous a accordé le **bénéfice de la protection subsidiaire et demander la reconnaissance de la qualité de réfugié**.



Des délais serrés et précis

Vous devez déposer un recours auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) au plus tard 1 mois après la décision de l'OFPPRA



La date prise en compte est la date à laquelle vous retirez la décision de l'OFPPRA à la Poste (ou le jour de l'avis de passage du facteur). Votre recours doit parvenir à la CNDA avant l'expiration du délai d'un mois. Exemple : si vous retirez la décision de l'OFPPRA le 5 du mois, vous devez déposer votre recours au plus tard le 6 du mois suivant avant minuit.

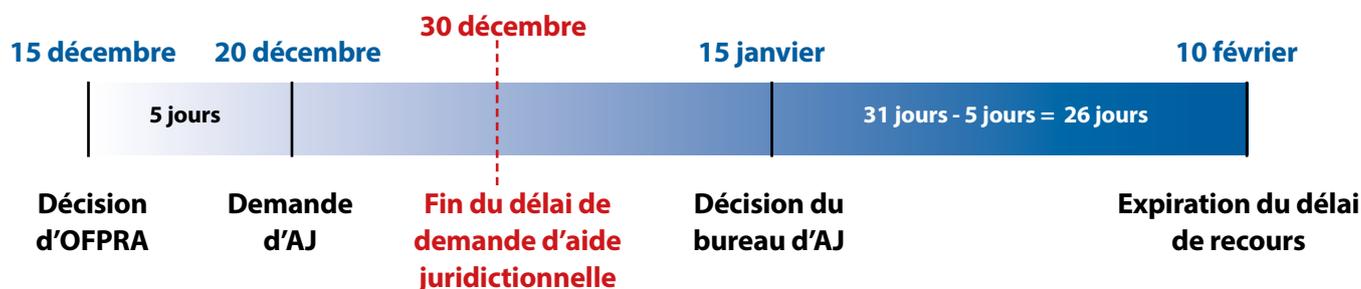
En principe, pendant la période de recours et jusqu'à la décision du juge, vous ne pouvez pas être expulsé.

L'assistance gratuite d'un avocat

Vous avez droit de vous faire assister gratuitement par un avocat pour former votre recours. Pour cela, vous avez droit à l'aide juridictionnelle sans aucune condition de ressources. Les frais d'avocat seront entièrement pris en charge par l'État. L'avocat n'a pas le droit de vous réclamer d'honoraires.

Vous avez **15 jours pour faire la demande d'aide juridictionnelle** auprès du bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA. Pendant le délai d'examen de cette demande, le délai pour faire votre recours à la CNDA est suspendu. Il recommence à courir à partir de la notification de la décision par le bureau d'aide juridictionnelle. Le délai de recours est alors d'un mois moins le délai qui s'est écoulé entre la notification de la décision de l'OFPPRA et votre demande d'aide juridictionnelle.

Exemple :



Passé le délai de 15 jours pour demander l'aide juridictionnelle, vous perdez ce droit et vos frais d'avocat ne pourront plus être pris en charge.

Vous pouvez choisir votre avocat. Si vous n'en connaissez pas, la CNDA vous en désigne un.

Le recours doit être rédigé en Français.

Il doit expliquer pourquoi vous contestez la décision de l'OFPPRA, être accompagné de la décision de refus de l'OFPPRA et de toutes les pièces justifiant votre demande, traduites en français.

La procédure

Dossier de recours rédigé en Français :

- Lettre sur papier libre (avec nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile) indiquant les motifs de votre contestation.
- +
- copie de la décision de l'OFPPRA
- documents d'identité
- (éventuellement document indiquant que votre demande a été placée en procédure accélérée)

Dépôt ou envoi
par lettre recommandée
avec accusé de réception



Greffe de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)
35 rue Cuvier 93558 MONTREUIL Cedex
(Ou par fax au 01 48 18 44 20)

Envoi

Avis de réception de votre recours

Étude de votre dossier

1 mois
avant l'audience
(procédure normale)

15 jours avant
l'audience
(procédure accélérée)

Courrier de convocation à une audience

Ordonnance de rejet
(pas d'élément sérieux
susceptible de remettre en cause
la décision de l'OFPPRA)



Audience

Un interprète peut être présent, c'est gratuit

- procédure normale : devant 3 juges
- procédure accélérée : devant 1 juge



Décision de la CNDA par oral

Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception



Demande acceptée

Jugement

Recours rejeté

- Vous avez le statut de **réfugié**
- **droit à une Carte de résident pour 10 ans**, renouvelable

- vous bénéficiez de la **protection subsidiaire**
- droit à une **Carte de séjour temporaire d'un an**, renouvelable

- Vous devez quitter le territoire

- Vous pouvez demander un réexamen de votre dossier et faire un recours en Cassation auprès du Conseil d'Etat mais la requête a peu de chances d'aboutir.